

S O M M A I R E

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none">• Editorial <p>Actualisation des signatures et ratifications de tous les traités internationaux relatifs à l'audiovisuel</p> <p>LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE</p>	<ul style="list-style-type: none">• Commission européenne: le Livre vert sur la protection juridique des services codés sur le World Wide Web	<ul style="list-style-type: none">• Pays-Bas: La loi de libéralisation des médias autorise la radiodiffusion locale et régionale
<p>3</p> <ul style="list-style-type: none">• USA: Elaboration d'un projet concernant la création d'un Magistrat Virtuel <p>OIT</p> <ul style="list-style-type: none">• Symposium de l'OIT sur la convergence multimédia <p>OMPC / OMPI</p>	<p>6</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission européenne: Livre vert sur les communications commerciales <p>7-10</p> <p>Etat des signatures et des ratifications des Conventions Européennes (1^{er} mai 1996) et des autres traités internationaux (1^{er} mars 1996) qui sont pertinentes pour le secteur de l'audiovisuel</p> <p>NATIONAL</p>	<p>DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none">• Bulgarie: Décret ministériel sur la répartition des revenus de l'ancienne agence chargée de gérer les droits d'auteur <p>13</p> <ul style="list-style-type: none">• Portugal: Approbation des modalités et procédures d'aide financière sélective à la production de longs métrages <p>NOUVELLES</p>
<p>4</p> <ul style="list-style-type: none">• Accord entre l'OMC et l'OMPI <p>CONSEIL DE L'EUROPE</p> <ul style="list-style-type: none">• Déclaration et Recommandation sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension <p>UNION EUROPEENNE</p>	<p>11</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <ul style="list-style-type: none">• Autriche: La Cour constitutionnelle rejette une plainte pour interdiction de diffusion• Allemagne: La législation sur les cartels ne prévoit aucune obligation pour opérateurs d'antennes collectives d'injecter gratuitement les canaux de télé à péage• Pays-Bas: la décision sur la responsabilité des prestataires de service sur Internet maintenant disponible sur le Web	<ul style="list-style-type: none">• Royaume-Uni: L'ITC évalue la télévision indépendante• Royaume-Uni: Nouvelles directives concernant le bon goût et la décence à l'intention des programmeurs de la BBC et la "V-chip" (puce anti-violence) <p>14</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne: Les <i>Länder</i> présentent un projet de Traité d'Etat sur les services télématiques• Allemagne: Cession des droits de diffusion TV des matchs de football à un diffuseur privé• Italie: nouveaux développements dans l'attribution des droits de retransmission du football
<p>5</p> <ul style="list-style-type: none">• Tribunal de première instance des Communautés européennes: TF1 contre la Commission• Commission européenne: Pas d'objection à une opération de concentration emportant la création de Channel Five	<p>12</p> <p>LÉGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none">• Fédération de Russie: Révision de la Loi sur le droit d'auteur	<p>15 - 16</p> <p>Calendrier - Publications</p>



EDITORIAL

Actualisation des signatures et ratifications de tous les traités internationaux relatifs à l'audiovisuel

Dans les pages 7 à 10 de ce numéro, IRIS publie une large vue d'ensemble de l'état des signatures et ratifications de tous les traités internationaux concernant le secteur de l'audiovisuel, à l'exception de la Convention des Nations Unies relative à l'utilisation de la radiodiffusion au service de la paix. L'insertion des tableaux dans les quatre pages centrales permettra à nos lecteurs de les détacher s'ils le souhaitent. L'état des signatures et ratifications de toutes les conventions européennes est mis à jour au premier mai 1996 ; les autres traités internationaux le sont au premier mars 1996. L'actualisation a été effectuée par Monsieur Alfonso de Salas, de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, section médias, avec l'aimable assistance des organismes internationaux qui administrent les différents traités. Ces mises à jour sont également consignées dans deux documents (en anglais et français) datés du 15 mars 1996, publiés par le Conseil de l'Europe sous le numéro MM-S-PR (96) 2. Outre l'état des signatures et ratifications, ces documents reproduisent les termes exacts de toutes les déclarations et réserves faites par les Etats membres vis-à-vis des conventions européennes. Ces documents sont disponibles auprès de la Section Media de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe sur demande écrite adressée par fax au numéro (33) 88 41 27 05. Comme par le passé, IRIS vous tiendra informés mensuellement de toutes les nouvelles signatures et ratifications de conventions européennes relatives à l'audiovisuel. Pour ce qui concerne les autres traités internationaux, ce type d'information est disponible auprès du Service d'informations juridiques de l'Observatoire.

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur exécutif:** Ismo Silvo • **Rédaction:** Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques (coordinateur) – Lawrence Early, Directeur de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X de la Commission des Communautés Européennes – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* – Frédéric Pinard, Observatoire européen de l'audiovisuel • **Ont collaboré à ce numéro:** Jean Bergevin, Commission européenne, DG XV (Marché Intérieur), Bruxelles (Belgique) – Emmanuel Crabit, Commission européenne, DG XV (Marché Intérieur), Bruxelles (Belgique) – Alfonso de Salas, Section Media de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – Rui A. Ferreira, correspondant au Portugal – David Goldberg, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Natali Helberger, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Volker Kreutzer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Roberto Mastroianni, Département de droit public, Université de Florence (Italie) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Jeroen Schokkenbroek, Section Media de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – Stefaan Verhulst, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni).



Documentation: Edwige Seguenny • **Traductions:** Michelle Ganter (Coordination) – Véronique Campillo – Brigitte Graf – Jennifer Griffith – Katherine Parsons – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Catherine Vacherat • **Corrections:** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – John Hunter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne – Michael Type, Union européenne de radio-télévision (UER) • **Service d'abonnement:** Anne Boyer, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg/irissub.htm> • **Marketing:** Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 88144400, Fax : +33 88144419, E-mail : A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/Irismain.htm> • **Prix de l'abonnement:** Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial) : ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/ FF 2.300 (Etats non-membres) - Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1^{er} décembre par lettre à l'éditeur • **Photocomposition:** Atelier Point à la Ligne • **Impression:** Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • **Graphisme:** Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 • © 1996, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).



La société de l'information planétaire

USA: Elaboration d'un projet concernant la création d'un Magistrat Virtuel

Le 25 octobre 1995, un atelier organisé par *NCAIR (National Center for Automated Information Research)* et *CLI (Cyberspace Law Institute)* a proposé la création d'un Magistrat Virtuel. Ce projet pilote entend créer une structure offrant aux différents acteurs agissant sur Internet un arbitrage rapide et des décisions provisoires apportant une solution aux conflits impliquant lesdits acteurs. Cette idée d'un arbitrage spécifique à Internet est née de la constatation, simple, que le système judiciaire traditionnel est trop lent, trop cher et présente de trop grandes difficultés d'accès pour répondre de manière adéquate aux problèmes soulevés par Internet. L'interconnexion des réseaux permettant en outre aux différents acteurs d'agir largement sans considération de frontières, des remèdes reposant sur les seuls systèmes juridiques nationaux apparaissent difficiles à appliquer. Ce projet de Magistrat Virtuel se veut donc une tentative de réponse au besoin d'un règlement global et immédiat des conflits naissant sur Internet. Il ne s'agit toutefois en aucun cas d'un substitut aux solutions juridiques traditionnelles et les parties au conflit considéré pourront également poursuivre des actions en justice sur la base des procédures traditionnelles. Le champ de compétence du Magistrat Virtuel devrait s'étendre aux messages, applications ou fichiers présumés diffamatoires, obscènes ou portant atteinte au droit d'auteur, à la vie privée, aux secrets de fabrique... Une fois saisi, le Magistrat Virtuel devra décider dans quelle mesure un opérateur pourrait, de manière raisonnable, interdire ou restreindre l'accès au fichier ou au service litigieux. Une solution extrême pourrait par ailleurs consister à interdire l'accès d'une personne à un service en ligne. Par contre sa compétence ne s'étendra pas aux problèmes de facturation ou aux obligations financières liant les usagers aux opérateurs. Les "magistrats" composant cette structure d'arbitrage seront désignés conjointement par *l'American Arbitration Association (AAA)* et par les membres d'un sous-comité du *Cyber Law Institute*. Ces "magistrats" devront être familiers des services en ligne et maîtriser les principes juridiques y afférents. Bien que les modalités de désignation desdits magistrats ne soient pas encore arrêtées avec précision, il semble que ces postes ne seront pas réservés uniquement aux seuls juristes. Cette structure se veut indépendante du pouvoir politique et des opérateurs agissant sur Internet. Il ne s'agit pas d'une réelle juridiction mais elle aspire tout de même à fonctionner comme telle sur le réseau. Elle ne pourra être saisie qu'à la condition que les parties concernées soient liées par un contrat les autorisant à soumettre leur conflit à l'autorité du Magistrat Virtuel. La procédure engagée devant cette structure d'arbitrage est donc purement volontaire et ne peut engager que les parties ayant décidé de s'y soumettre. La requête, une fois jugée recevable, devra être traitée de manière rapide et, si possible, dans un délai de quarante-huit heures. La plainte ne pourra être rendue publique qu'après l'énoncé de la décision et le cas échéant, si les circonstances et la situation le justifient, celle-ci pourra rester confidentielle. Quoiqu'il en soit, les décisions adoptées par cette nouvelle instance arbitrale ne pourront constituer que des lignes de conduite auxquelles les parties pourront ou non se soumettre. Le Magistrat Virtuel ne disposera ni de l'autorité ni des moyens pour enjoindre les parties de se conformer à ses positions.

Le principal objectif ainsi poursuivi est que cette jurisprudence arbitrale puisse, à l'avenir, constituer un code de conduite informel régissant les relations entretenues par les différents acteurs agissant sur Internet.

Pour plus de détails et des informations complémentaires sur ce projet une documentation est disponible sur Internet à URL <http://www.ll.georgetown.edu/lc/cli.html#VM> Top.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

OIT

Symposium de l'OIT sur la convergence multimédia

L'Organisation internationale du travail organise un symposium sur la convergence multimédia, qui se tiendra du 29 au 31 janvier 1997. Des représentants des gouvernements ainsi que des organisations patronales et syndicales vont discuter des problèmes sociaux et d'emploi soulevés par la convergence d'industries auparavant distinctes, telles que le cinéma, la musique, le multimédia, le journalisme, les arts graphiques, l'imprimerie et l'édition, la production et les télécommunications.

Le Bureau en est actuellement au stade de la recherche d'informations, consistant en des études publiées et des prises de position pertinentes sur l'impact de ce processus de convergence sur l'emploi, plus particulièrement tel qu'on le constate dans l'évolution des niveaux et des types d'emploi, des conditions d'emploi (statut contractuel, salaires et avantages, sécurité de l'emploi, sous-traitance, etc.), ainsi que des relations entre le patronat et les employés et la détermination des conditions d'embauche. Les sujets abordés seront : l'impact des technologies numériques sur l'organisation du travail (travail d'équipe, télétravail, travail à domicile, etc.), les besoins de l'enseignement et de la formation, les politiques sociales appropriées, les politiques de ressources humaines et les relations dans le travail à l'ère du numérique.

Merci d'adresser votre contribution à Ann Herbert, TRAVINT, Organisation internationale du travail, 4 route des Morillons, CH-1211 Genève 22.

(Ann Herbert,
Organisation internationale du travail)

OMPC / OMPI

Accord entre l'OMC et l'OMPI

Un accord entre l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (l'OMPI) a été conclu le 22 décembre 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996. Il marque le désir formulé par ces deux organisations d'intensifier leurs relations et d'établir une coopération réelle par la conclusion future d'accords appropriés. Ce, afin de réaliser dans leur pleine effectivité les obligations contenues dans le récent "accord TRIP'S" plaçant la propriété intellectuelle sous l'autorité de l'OMC.

Dorénavant, en vertu de l'article 2 dudit accord le bureau international de l'OMPI se devra de fournir dans les mêmes termes aux membres des deux organisations les textes des lois et réglementations qu'il sera amené à connaître. Il devra par ailleurs en permettre l'accès informatique sans discrimination aucune entre les deux organisations. La circulation des informations requises devra être réalisée gratuitement et dans les meilleures conditions quant bien même le requérant serait seulement membre de l'OMC et non de l'OMPI. De même, l'assistance technique et légale développée par le bureau international de l'OMPI devra, au regard de "l'accord TRIP'S", être étendue à ces mêmes requérants (article 4).

Accord entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation Mondiale du Commerce le 22 décembre 1995. Disponible en anglais auprès de l'Observatoire

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Conseil de l'Europe

Déclaration et Recommandation sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension

Le 3 mai 1996, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une Déclaration sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension ainsi qu'une Recommandation aux Etats membres sur le même sujet (Recommandation N° R (96) 4). Ces textes sont le résultat de travaux inter-gouvernementaux conduits sous l'autorité du Comité directeur sur les mass media (CDMM) suite à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994). Les organisations professionnelles et les organisations non-gouvernementales intéressées ont été étroitement associées à leur élaboration.

La Déclaration contient une réaffirmation politique solennelle selon laquelle tous les journalistes en situation de conflit et de tension bénéficient pleinement et sans condition de la protection offerte par le droit international humanitaire et par des instruments internationaux de droits de l'homme tels que la Convention européenne des Droits de l'Homme. Elle condamne le nombre croissant de meurtres, disparitions et autres attaques contre des journalistes et considère que ces attaques le sont également du libre exercice du journalisme. Par ailleurs, le Comité des Ministres considère que, dans des cas urgents, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pourrait prendre sans délai toutes actions appropriées dès réception de rapports sur les atteintes aux droits et libertés des journalistes en situation de conflit et de tension. Le Comité des Ministres appelle les Etats membres à coopérer avec le Secrétaire Général à cet égard.

Dans la Recommandation, le Comité des Ministres recommande que les gouvernements des Etats membres soient guidés dans leurs actions et politiques par une série de principes de base concernant la protection des journalistes en situation de conflit et de tension. Ces principes de base, qui doivent être appliqués sans distinction entre des correspondants étrangers et des journalistes locaux et sans aucune espèce de discrimination, sont annexés à la Recommandation. Il est également recommandé que les gouvernements diffusent largement le texte de la Recommandation, notamment parmi les organisations des media, les organisations des journalistes et d'autres organismes professionnels, ainsi qu'auprès des autorités publiques et de leurs représentants, tant civils que militaires.

Les principes de base couvrent plusieurs aspects de la protection des journalistes, en particulier en ce qui concerne leurs droits et leurs conditions de travail: le droit de rechercher, de communiquer et de recevoir des informations et des idées sans considération de frontière; la libre circulation et la liberté de correspondance; la confidentialité des sources; les moyens de communication; la protection et l'assistance par la police et les forces armées à la demande des journalistes; des actions non discriminatoires et non arbitraires par les autorités publiques à l'égard des journalistes; l'accès au territoire d'un Etat; des principes sur la mise en œuvre loyale des systèmes d'accréditation en évitant tout abus. Un principe séparé concerne les investigations que les Etats doivent entreprendre en cas d'attaque contre la sécurité physique des journalistes, en vue de traduire en justice les responsables de ces attaques.

Le texte note également que les organisations des media, les organismes professionnels et les journalistes eux-mêmes peuvent prendre des mesures qui contribuent à la protection physique des journalistes: information et formation adéquates avant de partir en mission dangereuse, police d'assurance appropriée, et recours à des réseaux d'alerte (hot lines) tels que le réseau créé par le Comité international de la Croix-Rouge.

Déclaration sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension et Recommandation N° R (96) 4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension, toutes deux adoptées le 3 mai 1996 par le Comité des Ministres lors de sa 98^e session. Disponible en français et en anglais auprès de l'Observatoire.

(Jeroen Schokkenbroek, Section Media
de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe)



Union Européenne

Tribunal de première instance des Communautés européennes: TF1 contre la Commission

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 2 février 1996, d'un recours introduit contre la Commission par la société Télévision française 1, au travers duquel elle entend faire constater par le Tribunal l'état de carence de la Commission qui n'aurait pas répondu en temps voulu à une mise en demeure envoyée le 3 octobre 1995. Cette mise en demeure était relative à une plainte déposée le 10 mars 1993 devant la Commission et dirigée contre l'Etat français, plainte concernant les nouvelles modalités de financement et d'exploitation des chaînes publiques françaises France 2 et France 3 suite à leur regroupement au sein de France Télévision. TF1 estimait en effet qu'étaient ainsi violés l'article 85 du Traité CE réprimant les ententes ainsi que les articles 90 paragraphe 1 et 92 dudit traité énonçant, pour le premier, que les entreprises publiques ou les entreprises bénéficiant de droits exclusifs et spéciaux sont soumises aux règles du TUE et, pour le second, que les aides, accordées par les Etats, qui *faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* sont prohibées dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres. Non satisfaite de l'attitude de la Commission qui, par lettre en date du 11 décembre 1995, lui a notifié son intention d'attendre la réponse des autorités françaises aux questions qui leurs ont été posées avant de prendre une décision sur la suite à réserver à cette plainte, TF1 a donc décidé de saisir le Tribunal de première instance des Communautés européennes afin que, dans un premier temps, celui-ci constate l'état de carence de la Commission, qu'ensuite il invite celle-ci à agir et, enfin, qu'il annule la prise de position précitée du 11 décembre 1995.

Tribunal de première instance des Communautés européennes, recours introduit le 2 février 1996 par Télévision française 1 contre Commission des Communautés européennes (Affaire T-17/96). JOCE n°C 95 du 30 mars 1996, p. 17. Disponible en anglais, français et allemand auprès de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission européenne: Pas d'objection à une opération de concentration emportant la création de Channel Five

Le 21 novembre 1995, la Commission avait reçu notification d'une opération de concentration impliquant *MAI plc, Pearson Television Ltd*, la Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion (CLT) ainsi que *Warburg Pincus Ventures LP*, opération procédant à la création d'une nouvelle société : *Channel Five*. Après examen, la Commission a conclu que cette opération ne constituait pas une concentration au sens de la réglementation européenne en matière de fusion et ouvre ainsi l'accès du cinquième canal hertzien anglais à *Channel Five*. Cette nouvelle société devrait commencer à émettre le 1^{er} janvier 1997 (voir également IRIS 1996-3:12 et 1996-1:12).

Décision de la Commission du 22 décembre 1995 dans l'affaire n° IV/M.673 - Channel Five. Disponible en anglais auprès de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission européenne: le Livre vert sur la protection juridique des services cryptés sur le World Wide Web

Dans IRIS 1996-3, nous avons annoncé la publication du Livre vert de la Commission européenne sur la protection juridique des services codés au sein du Marché intérieur. Entre-temps, le texte complet du Livre vert est disponible sur Internet en anglais à l'adresse suivante :

URL <http://www.cec.lu/en/record/green.html>. Un résumé en français est disponible à l'URL <http://www.cec.lu/en/record/green/gp004frp.html>.



Commission européenne:
Livre vert sur les communications commerciales

Le 8 mai 1996, la Commission européenne a adopté son Livre vert sur les Communications commerciales dans le marché intérieur. Attendu depuis longtemps, celui-ci avait déjà été annoncé en novembre 1992.

Ce Livre vert contient une analyse exhaustive des législations des différents Etats membres de l'Union européenne et des études de marchés détaillées entreprises par la Commission. Les conclusions de ces études figurent dans un document de travail joint en annexe.

Le Livre vert, tout en abordant toutes les formes possibles de communication commerciale, s'attache tout particulièrement à la communication d'informations commerciales par le biais de la diffusion transfrontalière et des nouveaux services d'information (notamment les services en ligne). Ces services transfrontaliers peuvent voir leur développement gêné par les différentes réglementations nationales des Etats membres, qui constituent ainsi une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur. C'est pourquoi la Commission étudie la possibilité de mettre en place une réglementation commune à tous les Etats membres où la communication est ou peut être reçue.

La législation nationale des Etats membres de l'UE limite généralement la possibilité ou les contenus des communications commerciales pour des motifs d'intérêt général : protection des mineurs, santé publique, protection des consommateurs, etc. Bien que le droit communautaire prévoit la possibilité de dispositions nationales non discriminatoires limitant la communication d'informations commerciales au nom de l'intérêt général, celles-ci doivent être proportionnelles aux objectifs poursuivis et ne pas affecter indûment la réalisation d'éventuels autres buts d'intérêt général. Aussi la Commission entend-elle identifier des restrictions capables de protéger efficacement les objectifs d'intérêt général visés tout en étant proportionnelles à d'autres objectifs d'intérêt général qui méritent aussi d'être protégés. A cette fin, la Commission propose de créer un comité ad hoc de représentants des Etats membres chargé de recenser ces mesures. En outre, la Commission annonce une Communication qui proposera un mécanisme de transparence pour les services de la société de l'information. Celui-ci comprendrait l'obligation pour les Etats membres de communiquer leurs projets de loi (y compris ceux concernant la communication commerciale) à l'ensemble des autres Etats membres et à la Commission pour examiner leur compatibilité avec le droit communautaire.

La Commission invite toutes les parties concernées à présenter leurs points de vue sur les propositions du Livre vert avant la fin d'octobre 1996 en les adressant à Mme Margot Fröhlinger à la Commission européenne DG XV/E-5, C-107 8/59, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, fax : +32 2 2957712, courrier électronique : E5 dg15.cec.be.

Livre vert sur les communications commerciales dans le marché intérieur, COM (96) 192 définitif. On peut le commander à la Commission européenne à l'adresse précitée en spécifiant la version linguistique souhaitée. Une version électronique est disponible à l' URL <http://www.cec.lu/en/record/green/gp006/fr/index.html>.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Droit d'auteur

	OMPI Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886)		UNESCO Convention universelle sur le droit d'auteur (1952)		OMPI-UNESCO Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droit d'auteur (13 décembre 1979)			OMPI-UNESCO-BIT Convention de Rome* (26 octobre 1961)		OMPI-UNESCO-BIT Convention phonogrammes, Genève** (29 octobre 1971)
	Date à laquelle l'Etat est devenu Partie à la Convention	Acte de la Convention le plus récent auquel l'Etat est Partie P : Paris, B : Bruxelles, R : Rome, S : Stockholm	Ratification, Adhésion ou Déclaration	Texte de 1952	Texte de 1971	Ratification ou Adhésion	Protocole	Notification	Ratification ou Adhésion	Déclarations
Etats membres du Conseil de l'Europe										
Albanie	06/03/1994	P : 06/03/1994								
Andorre			22/01/1953 : R							
Autriche	01/10/1920	P : 21/08/1982	02/04/1957 : R	14/05/1982 : A				09/06/1973 : R	X	21/10/1982 : R
Belgique	05/12/1887	B : 01/08/1951 - S : 12/2/1975	31/05/1960 : R							
Bulgarie	05/12/1921	P : 04/12/1974	07/03/1975 : A	07/03/1975 : A				31/08/1995 : A	X	06/09/1995 : A
Chypre	24/12/1964	P : 27/07/1983	19/09/1990 : A	19/09/1990 : A						30/09/1993 : A
République Tchèque	01/01/1993	P : 01/01/1993	26/03/1996 : D	26/03/1996 : D	30/09/1993 : D	30/09/1993 : D	X	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D
Danemark	01/07/1903	P : 30/06/1979	09/11/1961 : R	11/04/1979 : R				23/09/1965 : R	X	24/03/1977 : R
Estonie	26/10/1994	P : 26/10/1994								
Finlande	01/04/1928	P : 01/11/1986	16/01/1963 : R	01/08/1986 : R				21/10/1983 : R	X	18/04/1973 : R
France	05/12/1887	P : 10/10/1974 - P : 15/12/1972	14/10/1955 : R	11/09/1972 : R				03/07/1987 : R	X	18/04/1973 : R
Allemagne	05/12/1887	P : 10/10/1974 - P : 22/01/1974	03/06/1955 : R	18/10/1973 : R				21/10/1966 : R	X	18/05/1974 : R
Grèce	08/11/1920	P : 08/03/1976	24/05/1963 : A					06/01/1993 : A		09/02/1994 : A
Hongrie	14/12/1922	P : 10/10/1974 - P : 15/12/1972	23/10/1970 : A	15/09/1972 : R				10/02/1995 : A	X	28/05/1975 : A
Islande	07/09/1947	R : 07/09/1947 - P : 28/12/1984	18/09/1956 : A					15/06/1994 : A	X	
Irlande	05/10/1927	B : 05/07/1959 - S : 21/12/1970	20/10/1958 : R					19/09/1979 : R	X	
Italie	05/12/1887	P : 14/11/1979	24/10/1956 : R	25/10/1979 : R				08/04/1975 : R	X	24/03/1977 : R
Lettonie	11/08/1995	P : 11/08/1995								
Liechtenstein	30/07/1931	B : 01/08/1951 - S : 25/05/1972	22/10/1958 : A							
Lituanie	14/12/1994	P : 14/12/1994								
Luxembourg	20/06/1888	P : 20/04/1975	15/07/1955 : R					25/02/1976 : A	X	08/03/1976 : R
LeRy/Macédoine	08/09/1991	P : 08/09/1991								
Malte	21/09/1964	R : 21/09/1964 - P : 12/12/1977	19/08/1968 : A							
Moldova	02/11/1995	P : 02/11/1995						05/12/1995 : A	X	
Pays-Bas	01/11/1912	P : 30/01/1986 - P : 10/01/1975	22/03/1957 : R	30/08/1985 : R				07/10/1993 : A	X	12/10/1993 : A
Norvège	13/04/1896	P : 11/10/1995 - P : 13/06/1974	23/10/1962 : R	07/05/1974 : R				10/07/1978 : A	X	01/08/1978 : R
Pologne	28/01/1920	P : 22/10/1994 - P : 04/10/1990	09/12/1976 : A	09/12/1976 : A						
Portugal	29/03/1911	P : 12/01/1979	25/09/1956 : R	30/04/1981 : A						
Roumanie	01/01/1927	R : 06/08/1936 - S : 26/02/1970								
Russie	13/03/1995	P : 13/03/1995	27/02/1973 : A	09/12/1994 : A						13/03/1995 : A
Saint-Marin										
Slovaquie	01/01/1993	P : 01/01/1993	31/03/1993 : D	31/03/1993 : D	28/05/1993 : D	28/05/1993 : D	X	01/01/1993 : D	X	01/01/1993 : D
Slovenie	25/06/1991	P : 25/06/1991	05/11/1992 : D	05/11/1992 : D						
Espagne	05/12/1887	P : 10/10/1974 - P : 19/02/1974	27/10/1954 : R	10/04/1974 : R				14/11/1991 : R	X	24/08/1974 : R
Suède	01/08/1904	P : 10/10/1974 - P : 20/09/1973	01/04/1961 : R	27/06/1973 : R				18/05/1964 : R		18/04/1973 : R
Suisse	05/12/1887	P : 25/09/1993	30/12/1955 : R	21/06/1993 : R				24/09/1993 : A	X	30/09/1993 : R
Turquie	01/01/1952	P : 01/01/1996								
Ukraine	25/10/1995	P : 25/10/1995	17/01/1994 : D							
Royaume-Uni	05/12/1887	P : 02/01/1990	27/06/1957 : R	19/05/1972 : R				18/10/1964 : R	X	18/04/1973 : R
CEE										
Etats non membres										
Bélarus			29/03/1994 : D							
Bosnie-Herzégovine	06/03/1992	P : 06/03/1992	10/07/1993 : D	12/07/1993 : D						
Croatie	08/10/1991	P : 08/10/1991	06/07/1992 : D	06/07/1992 : D						
Saint-Siège	12/09/1935	P : 24/04/1975	05/07/1955 : R	06/02/1980 : R						18/07/1977 : R
Israël	24/03/1950	B : 01/08/1951 - S : 26/02/1970	06/04/1955 : R							01/05/1978 : R
Monaco	30/05/1889	P : 23/11/1974	16/06/1955 : R	13/09/1974 : R				06/12/1985 : R	X	02/12/1974 : R
Maroc	16/06/1917	P : 17/05/1987	08/02/1972 : A	28/10/1975 : A						
Tunisie	05/12/1887	P : 16/08/1975	19/03/1969 : A	10/03/1975 : R						
Autres Etats***										
Afrique du Sud	03/10/1928	B : 01/08/1951 - P : 22/03/1980								
Algérie			28/05/1973 : R	28/05/1973 : A						
Argentine	10/06/1967	B : 10/06/1967 - P : 08/10/1980	13/11/1957 : R					02/03/1992 : R		30/06/1973 : A
Australie	14/04/1928	P : 01/03/1978	01/02/1969 : R	29/11/1977 : A				30/09/1992 : A	X	22/06/1974 : A
Bésil	09/02/1922	P : 20/04/1975	13/10/1959 : R	11/09/1975 : R				29/09/1965 : R		28/11/1975 : R
Canada	10/04/1928	R : 01/08/31 - S : 07/07/1970	10/05/1962 : R							
Chine	15/10/1992	P : 15/10/1992	30/07/1992 : A	30/07/1992 : A						30/04/1993 : A
Egypte	07/16/1977	P : 07/06/1977			11/02/1982 : A					23/04/1978 : A
Inde	01/04/1928	P : 06/05/1984 - P : 10/01/1975	21/10/1957 : R	07/01/1988 : R	31/01/1983 : A		X			12/02/1975 : R
Japon	15/07/1899	P : 24/04/1975	28/01/1956 : R	21/07/1977 : R				26/10/1989 : A	X	14/10/1978 : R
Mexique	11/06/1967	P : 17/12/1974	12/02/1957 : R	31/07/1975 : R				18/05/1964 : R		21/12/1973 : R
Nouvelle-Zélande	24/04/1928	R : 04/12/1947	11/06/1964 : A							13/08/1976 : A
Thaïlande	17/07/1931	P : 02/09/1995 - P : 29/12/1980								
USA	01/03/1989	P : 01/03/1989	06/12/1954 : R	18/09/1972 : R						10/03/1974 : R

* Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

** Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes - *** Sélection.



Satellites et autre

	ESA/ASE Convention portant création d'une agence spatiale européenne (30 mai 1975)	EUTELSAT Convention portant création de l'Organisation européenne de télécommunications par satellite "EUTELSAT" (15 juillet 1982)		INTELSAT Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellite "INTELSAT" (20 août 1971)	OMPI-UNESCO Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (21 mai 1974)	OMPI Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (20 avril 1989)	
	Date de ratification	Signature	Ratification / Adhésion	Entrée en vigueur	Date à laquelle l'Etat est devenu partie à la Convention	Signature	Ratification / Adhésion
Etats membres du Conseil de l'Europe							
Albanie			18/02/1993 : A		06/03/1994		
Andorre			02/12/1994 : A				
Autriche	30/12/1986	11/05/1983	30/04/1985	12/02/1973	01/10/1920	20/04/1989	27/02/1991 : R
Belgique	03/10/1978	26/07/1983	03/07/1985	12/02/1973	05/12/1887		
Bulgarie					05/12/1921		
Chypre		28/09/1982	17/07/1985	01/03/1974	24/02/1964		
République Tchèque			15/12/1993 : A	01/01/1993	01/01/1993		01/01/1993 : R
Danemark	15/09/1977	28/09/1982	17/07/1984	12/02/1973	01/07/1903		
Estonie					26/10/1994		
Finlande	30/10/1980	28/09/1982	31/01/1985	12/02/1973	01/04/1928		
France		28/09/1982	12/01/1984	12/02/1973	05/12/1887	20/04/1989	27/02/1991 : R
Allemagne	26/07/1977	19/10/1983	03/12/1984	02/07/1973	05/12/1887		
Grèce		14/05/1984	26/08/1987	12/02/1973	09/11/1920	29/12/1989	
Hongrie			21/10/1993 : A	26/01/1994	14/02/1922	20/04/1989	
Islande		27/08/1985	12/06/1987	07/02/1975	07/09/1947		
Irlande	10/12/1980	03/06/1983	20/03/1985	12/02/1973	05/10/1927		
Italie	20/02/1978	18/01/1983	03/07/1985	04/06/1973	05/12/1887		
Lettonie			16/09/1994 : A		11/08/1995		
Liechtenstein		15/12/1983	04/02/1987	12/02/1973	30/07/1931		
Lituanie			13/05/1992 : A		14/12/1994		
Luxembourg		28/09/1982	27/08/1987	12/02/1973	20/06/1888		
LeRyMacédoine					08/09/1991		
Malte		30/05/1985	05/02/1987	20/01/1995	21/09/1964		
Moldova			19/05/1994 : A		02/11/1995		
Pays-Bas	06/02/1979	13/04/1983	29/04/1985	23/05/1973	01/11/1912		
Norvège	30/12/1986	10/05/1983	24/02/1984	12/02/1973	13/04/1896		
Pologne			20/12/1991 : A	15/12/1993	28/01/1920	29/12/1989	
Portugal		28/09/1982	17/12/1985	12/02/1973	29/03/1911		
Roumanie			29/10/1990 : A	07/04/1990	01/01/1927		
Russie			04/07/1994 : A	18/07/1991	13/03/1995		
Saint-Marin		28/09/1982	07/03/1985				
Slovaquie			09/06/1992 : A		01/01/1993		01/01/1993 : R
Slovénie					25/06/1991		
Espagne	07/02/1979	25/11/1983	31/01/1985	12/02/1973	05/12/1887		
Suède	06/04/1976	28/09/1982	10/01/1984	12/02/1973	01/08/1904		
Suisse	19/11/1976	18/02/1983	15/07/1985	12/02/1973	05/12/1887	30/09/1993	
Turquie		28/09/1982	18/06/1985	26/09/1974	01/01/1952		
Ukraine		28/09/1982	27/12/1993 : A		25/10/1995		
Royaume-Uni	28/03/1978		21/02/1985	12/02/1973	05/12/1887		
CEE							
Etats non membres							
Bélarus			13/12/1994 : A				
Bosnie-Herzégovine			22/03/1993 : A	06/03/1996	06/03/1992		
Croatie			03/12/1992 : A	14/12/1992	08/10/1991		
Saint-Siège		28/09/1982	20/03/1985	12/02/1973	12/09/1935		
Israël				12/02/1973	24/03/1950		
Monaco		28/09/1982	23/05/1984	12/02/1973	30/05/1889		
Maroc				12/02/1973	16/06/1917		
Tunisie				12/02/1973	05/12/1887		
Autres Etats***							
Afrique du Sud				12/02/1973	03/10/1928		
Algérie				12/02/1973			
Argentine				12/02/1973	10/06/1967	29/04/1992	29/07/1992 : A
Australie				12/02/1973	14/04/1928		
Bésil				12/02/1973	09/02/1992		26/06/1993 : R
Canada				12/02/1973	10/04/1928	21/12/1989	
Chine				16/08/1977	15/10/1992		
Egypte				12/02/1973	07/06/1977	30/04/1993	
Inde				12/02/1973	01/04/1928	20/04/1989	
Japon				12/02/1973	15/07/1899		
Mexique				12/02/1973	11/06/1967	20/04/1989	27/02/1991 : R
Nouvelle-Zélande				12/02/1973	24/05/1928		
Thaïlande				12/02/1973	17/07/1931		
USA				12/02/1973	01/03/1989	02/05/1989	

Conseil de l'Europe

	Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (22 janvier 1965)				Convention européenne sur la télévision transfrontière (5 mai 1989)				Convention européenne sur la coproduction cinématographique (2 octobre 1992)				Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite (11 mai 1994)				
	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	A	B	C	D	
Etats membres du Conseil de l'Europe																	
Albanie																	
Andorre																	
Autriche					05/05/89					09/02/89	02/09/94	01/01/95	D				
Belgique	22/01/65	18/09/67	19/10/67														
Bulgarie																	
Chypre	08/12/70	01/09/71	02/10/71		03/06/91	10/10/91	01/05/93	D								10/02/95	
République Tchèque																	
Danemark	22/01/65	22/09/65	19/10/67							02/10/92	02/10/92	01/04/94	D				
Estonie																	
Finlande					29/11/92	18/08/94	01/12/94	R/D	09/05/95	09/05/95	01/09/95	D					
France	22/01/65	05/03/68	06/04/68		12/02/91	21/10/94	01/02/95	D	19/03/93								
Allemagne	06/12/65	30/01/70	28/02/70		09/10/91	22/07/94	01/11/94	D	07/05/93	24/03/95	01/07/95	D					
Grèce	22/01/65	13/07/79	14/08/79						17/11/95								
Hongrie																	
Islande																	
Irlande	09/03/65	22/01/69	23/02/69														
Italie	17/02/65	18/02/83	19/03/83		16/11/89	12/02/92	01/05/93	D	29/10/93								
Lettonie									27/09/93	27/09/93	01/04/94	D					
Liechtenstein		13/01/77	14/02/77		05/05/89												
Lituanie					20/02/96												
Luxembourg	22/01/65				05/05/89				02/10/92							11/05/94	
LeRyMacédoine																	
Malte					26/11/91	21/01/93	01/05/93	D									
Moldova																	
Pays-Bas	13/07/65	26/08/74	27/09/74	T	05/05/89				04/07/94	24/03/95	01/07/95	D/T					
Norvège	03/03/65	16/09/71	17/10/71		05/05/89	30/07/93	01/11/93	R/D								11/05/94	
Pologne	11/07/94	10/10/94	11/11/94		16/11/89	07/09/90	01/05/93	D									
Portugal		06/08/69	07/09/69		16/11/89				22/07/94								
Roumanie																	
Russie									30/03/94	30/03/94	01/07/94	D					
Saint-Marin					05/05/89	31/01/90	01/05/93									11/05/94	
Slovaquie									05/10/93	23/01/95	01/05/95	D					
Slovénie																	
Espagne	12/03/87	10/02/88	11/03/88		05/05/89				02/09/94							11/05/94	
Suède	22/01/65	15/06/66	19/10/67		05/05/89				10/06/93	10/06/93	01/04/94	D					
Suisse	29/12/72	18/08/76	19/09/76		05/05/89	09/10/91	01/05/93	R/D	05/11/92	05/11/92	01/04/94	D	11/05/94				
Turquie	13/08/69	16/01/75	17/02/75		07/09/92	21/01/94	01/05/93										
Ukraine																	
Royaume-Uni	22/01/65	02/11/67	03/12/67	D/T	05/05/89	09/10/91	01/05/93	D/T	05/11/92	09/12/93	01/04/94	D					
CEE																	
Etats non membres																	
Bélarus																	
Bosnie-Herzégovine																	
Croatie																	
Saint-Siège					17/09/92	07/01/93	01/05/93	D	10/02/93								
Israël																	
Monaco																	
Maroc																	
Tunisie																	

A : Signature, B : Ratification, C : Entrée en vigueur, D : Réserve(R) - Déclaration(D) - Déclaration Territoriale(T)

National

JURISPRUDENCE

AUTRICHE: La Cour constitutionnelle rejette une plainte contre la refusion d'une autorisation d'émettre

La Cour constitutionnelle autrichienne a jugé infondée la plainte déposée par une société privée de télévision qui s'était vue refusée l'autorisation d'émettre. La requérante souhaitait lancer une chaîne de télévision dans la région de Vienne. Sa candidature avait été rejetée au motif que l'exploitation d'un diffuseur est soumise à une habilitation législative, inexistante en la circonstance. La société privée a fait appel de cette décision et invoqué l'infraction à la liberté de diffusion garantie par la Constitution et à l'égalité juridique. Elle a en outre invoqué l'application de réglementations anticonstitutionnelles, estimant que le monopole existant en Autriche en matière de télévision est contraire à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme comme il ressort de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Lentia*, et à ce titre est anticonstitutionnel. La loi sur la radiodiffusion ne prévoyant pas l'autorisation de diffuseurs privés, le refus touche à la liberté de la radiodiffusion sans fondement juridique. La Cour constitutionnelle n'a pas suivi la requérante. Elle est partie du principe qu'une loi ne fixe pas des barrières mais les conditions d'autorisation d'une chaîne de télévision. Quant à savoir dans quelle mesure elle avait compétence pour étudier l'omission législative, la Cour constitutionnelle a jugé que seule une omission partielle en rapport avec une norme existante peut être contrôlée. Dans ce cas seulement, elle disposerait d'une référence qui lui permettrait de statuer sur les retombées de l'omission. En l'espèce, le vide laissé par le législateur est total. La Cour constitutionnelle ne peut pas être saisie puisqu'elle ne peut pas obliger le législateur à un acte législatif. Seule une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme apportera une réponse sur l'anticonstitutionnalité éventuelle.

Décision de la Cour constitutionnelle autrichienne du 5-3-1996 B 2674/94-11. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Volker Kreutzer
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ALLEMAGNE: La législation sur les cartels ne prévoit aucune obligation pour les opérateurs d'antennes collectives de relayer gratuitement les chaînes de télé à péage

Selon la Cour constitutionnelle, la législation sur les cartels n'oblige pas les opérateurs d'antennes collectives à relayer gratuitement les chaînes de télé à péage. Par sa décision, la Cour casse la décision de l'instance inférieure. L'obligation d'injection gratuite ne résulte pas du fait que les opérateurs ont perçu une rémunération de la part des ménages raccordés à l'antenne. En outre, le fait que les programmes d'autres télédiffuseurs soient relayés gratuitement ne justifie pas une autre décision. Si la loi sur les cartels interdit l'inégalité de traitement, cette interdiction ne s'applique pas dès lors qu'elle ne relève ni de l'arbitraire ni de considérations économiques.

La Cour a renvoyé l'affaire devant l'instance inférieure qui devra étudier s'il y a obligation ou non de relayer gratuitement les chaînes de télé à péage au regard de la législation sur les médias.

Décision de la Cour constitutionnelle du 19-03-1996, Az. : KZR 1/95 ; communiqué de presse disponible en allemand par le biais de l'Observatoire. Le texte intégral de la décision sera également disponible en allemand par le biais de l'Observatoire sous environ 8 semaines.

(Volker Kreutzer
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

PAYS-BAS: la décision sur la responsabilité des prestataires de service sur Internet maintenant disponible sur le Web

Dans IRIS 1996-4: 3, nous avons fait état de la décision de la Cour du District de la Haye aux Pays-Bas, qui ne retenait pas la responsabilité des prestataires Internet pour les actes illicites commis par les utilisateurs du réseau.

Le texte de la décision est désormais disponible en anglais et en néerlandais sur le World Wide Web :

URL <http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/verd1eng.html> (version anglaise);
URL <http://www.xs4all.nl/~kspaink/cos/verd1ned.html> (version néerlandaise).

LÉGISLATION

FEDERATION DE RUSSIE: Révision de la loi sur le droit d'auteur

La loi du 19-07-1995 se substitue à la loi de la Fédération de Russie sur le droit d'auteur et les droits voisins du 09-07-1993.

La loi modifie le texte de l'article 11 de la loi sur le droit d'auteur, qui fixe les droits des auteurs de recueils et d'anthologies qui sélectionnent et rassemblent des textes dans le cadre de leur travail de création.

Le domaine d'application des droits voisins défini à l'article 35 par. 1 N° 4 de la loi sur le droit d'auteur inclut expressément les droits voisins des personnes physiques et morales étrangères, dans la mesure où elles sont reconnues sur le territoire de la Fédération de Russie dans le cadre de contrats internationaux.

Les art. 49 et 50 de la loi sur le droit d'auteur, relatifs à la protection des droits d'auteur et droits voisins, ont été modifiés.

Selon l'art. 49, les bénéficiaires des droits d'auteur et des droits voisins exclusifs ont la possibilité de faire valoir leurs droits non plus uniquement auprès du tribunal arbitral compétent, mais également auprès de l'organe chargé de l'instruction ou de chaque organe de contrôle.

Enfin, la procédure de saisie et de destruction des copies illicites (art. 49 par. 4 de la loi sur le droit d'auteur) et les mesures de recours (art. 50) ont été modifiées.

Loi de la Fédération de Russie sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9-07-1993, modifiée par la loi du 15-07-1995. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

PAYS-BAS: La loi de libéralisation des médias autorise la radiodiffusion locale et régionale

Le 2 avril 1996, le Parlement néerlandais a approuvé la proposition de modification de la loi sur les médias qui permet désormais la radiodiffusion commerciale locale et régionale par le biais de l'abrogation de la restriction qui obligeait les diffuseurs commerciaux à diffuser sur tout le territoire national. La nouvelle loi sur les médias instaure aussi de manière permanente le régime expérimental de la publicité prévu jusqu'au 1^{er} janvier 1996, qui autorise les diffuseurs locaux et régionaux à diffuser des annonces publicitaires et à conserver les recettes générées par ces dernières. En outre, la loi sur les médias modifiée désigne l'Autorité néerlandaise des médias comme l'organe compétent pour traiter des différends concernant l'accès aux réseaux câblés. L'Autorité des médias peut désormais décider si et à quelles conditions un diffuseur peut être admis sur un réseau câblé. La loi sur les médias accorde ce pouvoir pour une période limitée seulement (jusqu'au 1^{er} juillet 1996) mais le Sénat a voté à l'unanimité une proposition qui demande au Conseil des ministres de prolonger ce pouvoir de surveillance jusqu'à ce qu'on trouve un "dispositif de remplacement adéquat" de cette médiation dans la législation sur les médias ou les télécommunications.

Wijziging van bepalingen van de Mediawet in verband met een herziening van de reclameregeling voor de publieke lokale en regionale omroep, het bevorderen van de samenwerking tussen de publieke regionale en landelijke omroep en het toestaan van commerciële omroep op niet-landelijk niveau, Loi du 4 avril 1996, *Staatsblad* 219. Motie-Glasz c.s., TK 1995-1996, 24336 n° 135f.

(Marcel Dellebeke,
Institut du droit de l'information de l'Université d'Amsterdam)

DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

BULGARIE: Décret ministériel sur la répartition des revenus de l'ancienne agence chargée de gérer les droits d'auteur

Le décret ministériel n° 155 du 31-07-1995 régit la répartition des revenus de l'ancienne agence gérant les droits d'auteur entre les sociétés d'exploitation nouvellement créées.

Le par. 6 des dispositions transitoires et définitives de la nouvelle loi bulgare sur le droit d'auteur et les droits voisins du 16-06-1993, entrée en vigueur le 01-08-1993, met un terme à l'activité de l'agence d'Etat chargée de gérer les droits d'auteur (JUSAUTOR).

L'art. 8 par. 3 des dispositions transitoires et définitives de la loi bulgare sur le droit d'auteur donne pouvoir au Conseil des Ministres de fixer les conditions et la procédure de répartition des revenus de JUSAUTOR entre les sociétés d'exploitation qui seront créées en application de l'art. 40 de la Loi.

Les sociétés candidates devront remettre une demande écrite et présenter certains documents. La répartition se fera selon un coefficient fixé par décret.

Décret ministériel N° 155 du 31-07-1995 relatif à l'adoption du décret sur les conditions et la procédure de répartition des revenus de l'agence d'Etat des droits d'auteur, publié dans le *Darzan Vestnik* N° 70 du 08-08-1995, p. 2. Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 16-06-1993 publiée dans le *Darzan Vestnik* N° 56 du 29-06-1993. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



PORTUGAL: Approbation des modalités et procédures d'aide financière sélective à la production de longs métrages

Comme nous l'avions rapporté dans IRIS 1995-7: 7, le Portugal a voté des amendements qui modifient considérablement le cadre législatif régissant les secteurs du cinéma et de l'audiovisuel. Entre autres mesures, un système d'aide sélective directe a été mis en place pour la production de longs métrages. L'*IPACA* (Institut portugais pour l'art du cinéma et de l'audiovisuel) est chargé de la mise en œuvre de la réglementation sur la base des modalités et procédures qui depuis, ont été mises en place au moyen d'une loi approuvée par le Ministre de la Culture le 23 février 1996.

Aprova o Regulamento de Apoio Financeiro Selectivo à Produção Cinematográfica (Filmes de Longa Metragem) du 23 février 1996, publié dans le *Diário da República*, série-B N°66 du 18 mars 1996, p. 529-532. Disponible en portugais auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Nouvelles

Informations sur les développements politiques liés au droit pouvant avoir des conséquences juridiques mais sur lesquels nous ne disposons encore d'aucun document ou texte.

ROYAUME-UNI: L'ITC évalue la télévision indépendante

L'Independent Television Commission (Commission de la télévision indépendante) vient de publier son Bilan annuel d'évaluation des sociétés ITV pour 1995. Le rapport comprend trois volets : l'évaluation globale de la qualité de la programmation ITV ; les comportements économiques des sociétés et les résultats de Channel 4. S'agissant de l'évaluation globale, la Commission estime que ITV fait preuve d'un déséquilibre entre les programmes de divertissement (notamment les programmes de fiction et *reality-shows* policiers) et les autres genres comme les documentaires et les programmes artistiques. La Commission s'inquiète de ce que le fondement du réseau - la régionalisation des sociétés - soit mis en péril par les fusions et les accords de coproduction. Enfin, Channel 4 a essuyé des critiques pour avoir trop souvent recours à des importations américaines et à des reprises de programmes déjà diffusés.

1995 Performance Review est disponible en anglais à l'Observatoire

(David Goldberg,
Faculté de droit de l'Université de Glasgow)

ROYAUME-UNI: Nouvelles directives concernant le bon goût et la décence à l'intention des programmeurs de la BBC et la "V-chip" (puce anti-violence)

Les avis exprimés lors du Séminaire des administrateurs de la BBC sur le bon goût et la décence seront intégrés dans une version révisée des directives de la Société à l'intention des programmeurs.

La partie des directives relative au bon goût et à la décence insistera sur l'importance de la ligne de partage de 21 heures entre les programmes visibles par les enfants et ceux qui ne le sont pas. Elle se fera aussi l'écho des inquiétudes que suscitent l'usage d'un langage grossier et la représentation du sexe et de la violence. La notion de "respect" sera capitale pour déterminer les limites en matière de bon goût, de sexe et de langage. Les producteurs seront encouragés à poser des questions plus détaillées sur l'utilisation de stéréotypes dans des comédies et des indications plus nettes seront données à propos de l'attention à porter à la programmation (à la radio et à la télévision) ainsi qu'au le signalement des programmes sensibles ou contestables dans les documents promotionnels et les annonces radio. Les nouvelles directives seront à la disposition des programmeurs pendant l'été.

Pendant ce temps, Mme Bottomley, le Secrétaire d'Etat au Patrimoine national, a décidé de ne pas légiférer sur l'introduction de la "V-chip" dans le prochain projet de loi sur la radiodiffusion. Après avoir consulté le Dr. Arthur Pober, grand conseiller du gouvernement américain sur la mise en œuvre de la technologie de la "V-chip", le gouvernement a estimé que la puce "pose un certain nombre de problèmes pratiques". L'un d'entre eux, et non le moindre, est qu'elle ne serait pas efficace à l'égard des programmes importés d'Europe. La mise en place de cette technologie serait également contraignante pour les fabricants de télévisions.

Information : BBC, tél. : +44-181-7438000, Department of National Heritage; 2-4 Cockspur Street, London SW1Y 5DH, tél. : +44 171 2116200.

(Stefan Verhulst,
Faculté de droit de l'Université de Glasgow)



ALLEMAGNE: Les *Länder* présentent un projet de Traité d'Etat sur les services médiatiques

Les Ministres-Présidents des *Länder* ont élaboré un projet commun de «Traité d'Etat sur les services médiatiques». Le projet a été présenté aux parties concernées le 03-03-1996 et devrait remplacer l'actuel Traité d'Etat sur le *Bildschirmtext* (télétexte), le 1^{er} janvier 1997. Les *Länder* ont ainsi élaboré leur propre réglementation commune sur les nouveaux services, qui fait pendant au projet de loi sur le multimédia prévu par la Fédération.

Le projet régleme tous les services qui ne tombent pas sous le coup du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée. Le Traité d'Etat sur les services médiatiques dresse une liste relativement globale et non exhaustive des services relevant de son domaine d'application, comme par exemple les services de téléachat, les services de télé-métrie, les services à la demande et les services alphanumériques.

Certaines prestations seront exclues du domaine de la communication privée.

Pour les opérateurs du réseau, le Traité d'Etat fixe une obligation de contracter avec les diffuseurs des services médiatiques.

Il garantit aux diffuseurs l'accès sans autorisation préalable à la diffusion de services médiatiques. A titre exceptionnel, une obligation de déclaration auprès de l'organe compétent de chaque *Land* est prévue si l'offre comporte essentiellement des images animées. Si l'office des médias des *Länder* juge que le service s'assimile à un programme de radiodiffusion de par son influence sur le public au sens prévu par le Traité d'Etat sur la radiodiffusion, une autorisation de diffusion sera alors requise.

D'autres dispositions doivent déterminer la rémunération, la présentation et le contenu des services médiatiques.

Suivant le principe selon lequel les services réglementés ne doivent pas être assimilables à de la radiodiffusion, le projet impose des critères, sinon quantitatifs du moins qualitatifs concernant la publicité et le parrainage dans le cadre des services médiatiques.

Le Traité d'Etat sur les services médiatiques contient également des réglementations détaillées sur le droit de réponse, ainsi que l'exploitation et la protection des données.

Le contrôle du respect des réglementations de ce Traité, ainsi que la prise de mesures adéquates en cas d'infractions, sont confiés à l'organe compétent désigné par le *Land*, sans que l'office des médias des *Länder* soit expressément nommé dans le Traité. Le contrôle ne s'étend pas aux offres des radiodiffuseurs publics.

(Natali Helberger
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ALLEMAGNE: Cession des droits de diffusion TV des matchs de football à un diffuseur privé

La ligue de la fédération allemande de football (*Deutscher Fußballbund*, DFB) a cédé jusqu'en juin 2000 les droits de première diffusion des matchs de la Bundesliga et conclu avec l'ISPR, l'agence internationale des droits sportifs liée au diffuseur privé SAT 1, pour un montant de 540 millions de DM. Dans le même temps, le diffuseur à péage PREMIERE a acquis les droits de diffusion pour des reportages en direct jusqu'en juin 1998. L'offre, pourtant supérieure, d'un collectif constitué de l'ARD/ZDF et de RTL n'a pas été retenue.

La vente exclusive des droits de diffusion des matchs de football à des diffuseurs privés attire l'attention sur l'art. 4 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée, qui garantit à tout diffuseur européen légalement autorisé le droit de faire de courts reportages sans contrepartie financière. L'art. 4 du Traité d'Etat est conforme à l'art. 9 de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, qui précise que la cession de droits exclusifs engage tous les Etats parties à la Convention à contrôler comment le droit du public à l'information sur des événements importants peut être garanti.

La disposition de l'art. 4 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée n'a pas une importance particulière pour le sport. Les comptes-rendus des matchs de football qui ne ressortent pas de droits exclusifs relèvent des droits d'exploitation ou de conventions spéciales avec les détenteurs des droits et, de par leur durée, sortent du cadre du compte-rendu bref tel qu'il est prévu dans l'art. 4 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion.

(Wolfgang Cloß
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ITALIE: Nouveaux développements dans l'attribution des droits de retransmission du football

Le 15 avril, la ligue italienne de football a annulé sa décision d'attribuer pour une durée de trois ans les droits du football au groupe Cecchi Gori. Comme nous l'avions publié dans IRIS 1996-4: 13, ce groupe, qui détient deux chaînes terrestres d'envergure nationale en Italie : TeleMontecarlo et Videomusic, s'était vu accorder les droits de retransmission des émissions non-encryptées des matchs intérieurs et internationaux des rencontres de football. En effet, son offre était plus élevée que celles présentées par l'entité publique de radiodiffusion RAI et par le groupe Fininvest.

Par la suite, le Groupe Cecchi Gori n'a pourtant pas rempli ses obligations financières telles qu'elles avaient été fixées par contrat. Plus précisément, il n'a pas été en mesure de déposer les garanties requises dans le délai imparti de vingt jours. Par conséquent, la ligue a attribué les droits au plus offrant venant en deuxième position sur la liste et qui se trouve être le RAI. Le montant offert par la RAI est de 185 milliards de Lires pour la première année (environ 120 millions de U.S. dollars), 193 milliards pour la deuxième année et 202 milliards pour la troisième.

En dépit de cette nouvelle attribution, les avocats ont annoncé que le groupe Cecchi Gori intenterait une action en justice à l'encontre de la ligue dans la mesure où, selon eux, l'attribution en leur faveur ne pouvait être annulée sans que soit entamée une action formelle en non-exécution devant les tribunaux. En outre, ils contestent le *dies a quo* (la date du commencement d'une période) utilisé par la ligue pour calculer la limite des vingt jours. IRIS vous tiendra au courant de l'évolution de la situation.

(Roberto Mastroiani
Département de droit public, Université de Florence)

CALENDRIER

Successfully Forming and Managing Alliances and Joint Ventures in Multimedia

6-7 juin 1996
Organisateur: Vision in Business Ltd.
Prix : GBP 795

Lieu: Forte Crest Bloomsbury Hotel, London
Tél : +44 171 4056667
Fax : +44 171 4055119

Legal Challenges for Publishers

Copyright, competition and the new technologies
21 juin 1996

Organisateur: IBC Legal Studies and Services Ltd.
Prix : GBP 385
Lieu: The Mayfair Conference Centre, London
Tél : +44 171 4532711/6374383

Rights clearances for television programmes

24 juin 1996
Organisateur : Hawksmere
Lieu : Grosvenor House Hotel, Park Lane, London
Tél : +44 171 824 8257
Fax : +44 171 730 4293

International Corporate Intellectual Property Practice

26 & 27 juin 1996
Organisateur : European Study Conferences
Lieu : The Forum Hotel, London
Prix : £763.75
Tél : +44 171 386 9322
Fax : +44 171 381 8914

France - Etats-Unis : Vers de nouveaux partenariats audiovisuels ?

27 juin 1996
Organisateur : NATPE Educational Foundation et DESS de Droit et d'Administration de la Communication Audiovisuelle de l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne
Lieu : Amphithéâtre LIARD - 17, rue de la Sorbonne, 75005 Paris
Tél : +33 1 44 32 09 80
Fax : +33 1 44 32 09 84

Internet Security

26-28 juin 1996
Organisateur: IBC Technical Services
Prix : GBP 1097
Lieu: Royal Lancaster Hotel, London
Tél : +44 171 4532700
Fax +44 171 6361976

Multimedia and the Internet global challenges for law

27 & 28 juin 1996
Organisateur : International Federation of Computer Law Associations
Lieu : Management Centre Europe, Bruxelles
Prix : BEF 16.000
Tél : +32 2 543 23 41
Fax : +32 2 543 24 15

Law on the Internet

4 juillet 1996
Organisateur : IBC Technical Services
Lieu : Britannia Intercontinental Hotel, Londres
Tél : +44 171 453 2700
Fax : +44 171 636 1976

Information Highway

6 juillet 1996
Organisateur: Schweizerische Vereinigung für Urheber- und Medienrecht (SVUM)
Prix : Sfr. 250
Lieu: BEA Bern Expo, Bern
Information: SVUM, Frohburgstrasse 116, CH - 8057 Zürich, tél. +41 3224802

Cybermonde: L'avantage européen ?

6, 7 & 8 novembre 1996
Organisateur : IDATE
Lieu : Palais des congrès Le Corum, Montpellier, France
Tél : +33 67 14 44 10
Fax : +33 67 14 44 00

PUBLICATIONS

Branahl, Udo.- *Medienrecht : Eine Einführung.*-Wiesbaden : Westdeutscher Verlag Opladen, 1996.- 297 S.- (*Reihe Fachwissen für Journalisten*) .- DM 32

Conseil supérieur de l'audiovisuel.- *Réglementation et régulation audiovisuelles : janvier 1996.*-Paris : CSA, 1996.- 95p.- FF 60

Dellebeke, M.; Kabel, J.J.C.- *Omroep & commerce.*- Amsterdam : Cramwinckel, 1996.-ISBN 90-75727-21-6.- f72.50

Delp, Ludwig (Hrsg.)- *Das gesamte Recht der Publizistik.*- München/Berlin : Verlagsgruppe Jehle-Rehm. 72. Erg. Lief., Rechtsstand: 1.1.1996.- 192 S.- DM 119

Fricke, Ernst.- *Recht der Journalisten : Grundbegriffe*

und Fallbeispiele.- Konstanz : Universitätsverlag Konstanz (UVK), 1996.- Ca. 250 S.- (*Reihe Praktischer Journalismus*, Bd., 21).- DM 36

Gersdorf, Hubertus.- *Der verfassungsrechtliche Rundfunkbegriff.*- Hamburg : Hamburgische Anstalt für neue Medien (HAM), 1995.- 204 S., DIN A5.- DM 30

Hager, Gerhard.; Günther, Walenta.- *Persönlichkeitsschutz im Straf- und Medienrecht.*-3. Aufl.- Wien : Medien und Recht, 1995.- DM 36

Haupt, Stefan.- *Urheberrecht und Videotechnik in der DDR.*- Aachen : Shaker, 1995.- 169 S.-(*Berichte aus der Rechtswissenschaft*).-DM 79

Hegemann, Jan.-*Nutzungs- und Verwertungsrechte an dem Filmstock der DEFA.*-Berlin : Berlin Verlag, 1996.-158 S.-

ISBN 3-87061-521-4.- DM 39,80

Heidmeier, Sandra.- *Das Urheberpersönlichkeitsrecht und der Film.*- Frankfurt/M. : Peter Lang, 1996.-202 S.- (*Europäische Hochschulschriften, Reihe 2, Rechtswissenschaft, Bd., 1862*) .-DM 65

Hertin, Paul W.- *Urheberrecht.*- Freiburg i. Br. : Haufe Verlag, 1996.-115 S.- (*Basiswissen Recht*)-.

Humphreys, Peter J.- *Mass media and media policy in Western Europe.*-Manchester : Manchester University Press, 1996.-349p.

Marcellin, Yves (Dir.)-*Code annoté de la propriété intellectuelle: mise à jour 1996.*-Paris : Cedat, 1996.- FF 350 (pour la France); FF 390 (pour l'étranger)

Meker, Martina.-
*Der Urheberrecht des
Chefkameramannes am
Spielfilmwerk.*-Frankfurt/M. :
Peter Lang, 1996.-196 S.-
(*Europäische
Hochschulschriften, Reihe 2,
Rechtswissenschaft, Bd.,
1854*).-DM 65

Pickrahn, Günter.-
*Verwertungsgesellschaften
nach deutschem und
europäischem Kartellrecht.*-
Frankfurt/M. : Peter Lang,
1996.-214 S.- (*Europäische
Hochschulschriften, Reihe 2,
Rechtswissenschaft, Bd.,
1896*).-DM 65

Rehbinder, Manfred.- *Aufsätze
zum schweizerischen Urheber-
und Medienrecht.*- Bern :
Verlag Stämpfli, 1995.-262 S.-

(*Schriften zum Medien- und
Immaterialgüterrecht, 38*).
DM 106

Schricker, Gerhard (Hrsg.).-
Recht der Werbung in Europa.-
Baden-Baden : Nomos.-
ca.1250 S.- DM 360.-
Erg.Lief.:5,28/16 S.

Sidler, Oliver .-
*Exklusivberichterstattung über
Sportveranstaltungen im
Rundfunk* .-Bern : Verlag
Stämpfli, 1995.-308p.
ISBN 3-7272-0589-X.-
(*Schriften zum Medien- und
Immaterialgüterrecht, 39*)

Stern, Klaus et al.- *Die
Finanzierung des Rundfunks
nach dem Gebührenurteil des
Bundesverfassungsgerichts :
Vortragsveranstaltung vom*

5. Mai 1995.- München : C.H.
Beck, 1996.-67 S.- DM 68

White, Stewart; Bate, Stephen;
Johnson, Timothy .- *Satellite
communications in Europe :
law and regulation.*-2nd ed. -
London : FT Law and Tax,
1995.-544 p.- £ 125.00

Wenzel, Karl E.- *Urheberrecht
für die Praxis.*- 3. Aufl.-
Stuttgart: Schäffer-Poeschel,
1995.- 352 S.-
(*AfP Praxisreihe*).- DM 58

Wünneberg, Ulrike.-
*Schockierende Werbung -
Verstoß gegen § 1 UWG?.*-
Frankfurt/M. : Peter Lang,
1996.- 164 S.- (*Europäische
Hochschulschriften, Reihe 2,
Rechtswissenschaft, Bd.,
1858*).-DM 65

L'OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL

Emanation de EUREKA Audiovisuel qui compte 33 Etats membres plus la Commission Européenne et travaillant dans le cadre juridique du Conseil de l'Europe et avec le plus grand réseau de partenaires et d'organismes professionnels d'Europe, l'Observatoire est un centre d'information et de référence pour les professionnels dans le domaine des informations juridiques, économiques et pratiques relatives à la télévision, au cinéma et à la vidéo de toute l'Europe.

L'équipe de l'Observatoire comprend un petit nombre de spécialistes chevronnés qui se sont pleinement engagés dans cette action internationale sans précédent.

L'Observatoire offre une occasion unique à un(e)

STAGIAIRE

dans le secteur de l'information juridique et réglementaire

Elle/il travaillera étroitement avec le conseiller juridique de l'Observatoire et l'aidera à répondre aux questions des clients du secteur de l'audiovisuel dans le cadre du service d'information de l'Observatoire. Elle/il contribuera également à la compilation de la revue mensuelle de l'Observatoire "IRIS- Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel ". Elle/il établira et entretiendra des contacts réguliers avec les partenaires et correspondants de l'Observatoire dans le secteur de l'information juridique et réglementaire. Nous recherchons un(e) étudiant(e) en droit en dernière année. Il est essentiel qu'elle/il ait une bonne connaissance active et passive de l'anglais, du français et de l'allemand. Des connaissances ou une expérience du secteur de l'audiovisuel seraient un atout.

La (le) stagiaire sera nommé(e) pour une période de 3 mois (15 septembre - 15 décembre 1996). Tous les frais de transport et de subsistance seront à la charge du/de la stagiaire ou son université. De plus, une convention de stage devra être signée entre l'université et l'Observatoire stipulant que la (le) stagiaire est assuré(e) pour les accidents et maladies du travail. A défaut, cette assurance devra être souscrite par le stagiaire.

Les candidatures dactylographiées, accompagnées d'une ou de plusieurs références sont à adresser avant le 15 juillet 1996 à :

L'Observatoire européen de l'audiovisuel
Mme Anne Boyer - Administratrice
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Fax: +33 88144419

ou par courrier électronique à : A.van.Loon@Obs.c-Strasbourg.fr